

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire n° 2026-0961 : Demande d'adhésion de l'OPA dans le projet GO-PEI WallBoviNut

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32 ;

VU le projet GO-PEI « WallBoviNut », coordonné par le Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) dans le cadre du Plan stratégique wallon de la PAC 2023-2027, visant l'interconnexion des données nécessaires au calcul et à l'analyse technico-économique des rations bovines en Wallonie ;

VU l'arrêté ministériel octroyant une subvention au CRA-W dans le cadre du projet GO-PEI « WallBoviNut » ;

VU le projet de règlement d'ordre intérieur du projet Go-PEI WallBoviNut élaboré par le CRA-W ;

VU la participation envisagée de l'Office provincial agricole (OPA) en tant que partenaire expert au sein du groupement opérationnel du projet ;

CONSIDÉRANT que cette participation est pertinente en ce qu'elle permettra de contribuer activement au projet GO-PEI WallBoviNut, en fournissant des données analytiques et en participant aux phases de coordination et de tests ;

CONSIDÉRANT que les adaptations techniques nécessaires ont été évaluées et peuvent être réalisées avec les moyens existants, sans dépenses supplémentaires significatives ;

CONSIDÉRANT que cette participation s'inscrira dans les missions d'appui technique de l'OPA et dans une dynamique d'innovation au bénéfice du secteur agricole wallon ;

ATTENDU qu'à cette fin, une convention de collaboration doit être conclue entre la Province de Namur et le CRA-W ; que cette convention prévoira notamment la transmission de données d'analyse du laboratoire de l'OPA ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à : 36.. voix pour, ..0... voix contre et ..0. abstention(s) ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est dès lors adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'adopter la convention de collaboration entre le CRA-W et les acteurs partenaires du secteur agricole, dans le cadre du projet GO-PEI « WallBoviNut », coordonné par le Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) en vertu du Plan stratégique wallon de la PAC 2023-2027.

Article 2 :

De charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution et d'en transmettre une copie à l'Office provincial agricole.

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Namur, le 29 mai 2026

Le Président

Christophe GILON

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR

apec-appui@province.namur.be

Affaire n° 2026-1042 : Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) - ASBL "Namur, Capital de Métiers" - Modification de la composition de l'Organe d'Administration

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L2223-14;

VU sa décision du 20 juin 2014 d'adhérer à l'ASBL "Namur, Capital de Métiers" en tant que membre fondateur et de désigner Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, comme représentant de la Province de Namur;

VU sa décision du 2 septembre 2016 d'accepter la démission des fonctions de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN et de désigner Madame Marie-France MARLIÈRE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) comme représentante de la Province de Namur au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de l'ASBL "Namur Capital de Métiers";

CONSIDÉRANT que, suite au départ à la retraite de Madame MARLIÈRE et depuis l'Assemblée générale du 22 juin 2021, Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK, Inspecteur général du Département de l'Enseignement et de la Formation, a achevé le mandat en cours (2019-2025) en tant que représentant de la Province de Namur, au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL;

VU sa décision du 25 avril 2025 de renouveler le mandat de Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK, Inspecteur général du Département de l'Enseignement et de la Formation, pour une période de six ans renouvelable;

CONSIDÉRANT que, par son adhésion, la Province de Namur s'engage à respecter les statuts et règlements de l'ASBL;

VU les statuts de l'ASBL, dont la dernière modification a été votée lors de l'Assemblée générale du 13 décembre 2023 et publiée au Moniteur belge le 16 avril 2024;

CONSIDÉRANT qu'à la demande du cabinet du Ministre Jeholet, les Cités des Métiers wallonnes sont invitées à harmoniser la composition de leurs Organes d'Administration afin d'assurer une gouvernance homogène entre les trois CDM wallonnes, de renforcer la représentation de l'enseignement et des entreprises, et d'appliquer la décision relative à la suppression du statut d'expert (hors Coordination du dispositif Carrefours et Cité des Métiers);

CONSIDÉRANT la nouvelle composition telle que validée par le cabinet Jeholet;

CONSIDÉRANT que cette harmonisation impliquera une adaptation des statuts de la CDM de Namur;

CONSIDÉRANT que lors de l'Organe d'Administration du 18 mars 2026, les Administrateurs ont été informés de l'évolution future de la composition de l'OA;

CONSIDÉRANT que lors de l'Assemblée général du 25 juin prochain, il leur sera demandé de valider les statuts modifiés et de désigner formellement les Administrateurs;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 29 voix pour, 0 voix contre et 6 abstention(s);

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité // l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : De désigner Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK, Inspecteur général du Département Enseignement et Formation de la Province de Namur, comme représentant de la Province de Namur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL "Namur, Capital de Métiers".

Article 2 : De proposer la candidature de Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK, Inspecteur général du Département Enseignement et Formation de la Province de Namur, comme représentant de la Province de Namur au sein de l'Organe d'Administration de l'ASBL "Namur, Capital de Métiers".

Article 3 : Copie de la présente résolution sera transmise aux personnes suivantes :

- À Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK, Inspecteur général du Département Enseignement et Formation.
- À Monsieur Pierre-Henri JANSSEN, Coordinateur de la Cité des Métiers de Namur.

Namur, le 29 mai 2026

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN.



Le Président,

Christophe GILON.



Administration
Service Juridique &
Affaires Générales

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire n° 2026-1078 : École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) - Vente de lait produit par la ferme d'application aux producteurs extérieurs du Pôle fromager - Renouvellement d'un règlement-redevance

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L2213-2 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Provinces de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

VU le règlement-redevance sur la vente de lait produit par la ferme d'application de l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) aux producteurs extérieurs du Pôle fromager, adopté par la résolution n° 62/23 du Conseil provincial du 26 mai 2023 ;

ATTENDU QUE ce règlement a établi une redevance pour les exercices 2023 à 2025 et est donc arrivé à échéance ;

ATTENDU QUE la ferme d'application de l'EPASC produit un volume de lait annuel d'environ 475.000 litres ; QUE la majeure partie du lait produit par la ferme est acheté par la Laiterie des Ardennes (+/- 95 % du volume produit) et, en moindres quantités (5 %), par des producteurs extérieurs qui transforment le lait au sein des ateliers du Pôle fromager ;

ATTENDU QUE l'EPASC vend le lait aux producteurs fréquentant le Pôle fromager à un prix qui correspond au prix du marché belge + 0.10 € / litre pour couvrir les frais de dépotage ;

ATTENDU QUE cette tarification est toujours adéquate ;

CONSIDÉRANT QU'il est donc opportun de reconduire entièrement le règlement-redevance précité pour les exercices à venir dans la législature actuelle ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est établie afin de procurer à la Province de Namur les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

ATTENDU QUE la présente décision établit un règlement-redevance provincial ; QU'il est donc obligatoire de respecter les règles relatives à la transmission des actes au Gouvernement wallon agissant en tant qu'autorité de tutelle ainsi que celles relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des règlements provinciaux ;

CONSIDÉRANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € ; QUE l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière f.f. en date du 27 mars 2026 ;

VU l'avis *in extenso* de la Directrice financière f.f., rendu en date du 30 mars 2026 : «positif (article de recette 732060/70200/000) » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à : **35** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est dès lors adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance provinciale relative à la vente du lait produit par la ferme d'application de l'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) aux producteurs extérieurs du Pôle fromager.

Article 2 :

La redevance est due par les bénéficiaires d'un tel service auprès de la ferme d'application de l'EPASC qui fréquentent le Pôle fromager en tant que producteurs extérieurs.

Article 3 :

Le montant de la redevance relative à la vente de ce lait est calculé en fonction du prix pratiqué par la laiterie en relation contractuelle avec la Province de Namur le mois précédant la vente.

Un forfait de 0,10 € par litre de lait est ajouté en complément de ce montant pour couvrir les frais de dépotage.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 :

Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 7 :

Le présent règlement entre en vigueur le 8^{ème} jour après celui de l'insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province conformément aux articles L2213-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 :

La présente résolution du Conseil provincial abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 9 :

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées

uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil provincial et approuvées par la Région wallonne, autorité de tutelle.

La Province de Namur s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés.

Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder.

La Province de Namur s'engage à ne conserver les données que pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be.

Namur, le 29 mai 2026

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN



Le Président

Christophe GILON



Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR

apef-appui@province.namur.be

Affaire n° 2026-1142 : Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) -
Décentralisation du Campus provincial - Résiliation de la convention cadre
avec la Commune de Walcourt

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L2212-32;

VU la décision du Collège provincial du 7 juin 2018 marquant un accord de principe sur la mise en place d'un Campus provincial décentralisé dans les Communes de Gedinne et de Walcourt et sur le projet de convention à utiliser dans le cadre de cette décentralisation pour l'occupation des locaux appartenant aux communes;

VU sa décision du 7 septembre 2018 approuvant le modèle de convention cadre de mise à disposition de locaux et de mobilier scolaire dans le cadre de la décentralisation du Campus provincial;

VU la convention cadre de mise à disposition de locaux et de mobilier scolaire établie entre la Province de Namur et la Commune de Walcourt, signée le 20 décembre 2018 en exécution de la résolution du Conseil provincial du 7 septembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'en 2018, via son Contrat d'Avenir Provincial, la Province de Namur se voulait proactive dans sa démarche de politique de formation au service des Communes, notamment en renforçant les partenariats entre établissements d'enseignement provinciaux et extra-provinciaux afin de créer des synergies, en mutualisant les ressources et adaptant les actions aux spécificités du territoire provincial;

CONSIDÉRANT que pour répondre à cette demande, différentes pistes de collaboration ont été évoquées, à la fois en séance plénière et dans les ateliers thématiques, et qu'a émergé le projet de Campus provincial décentralisé, lors de la réunion du Forum des Communes du 21 mars 2018;

CONSIDÉRANT que ce projet de Campus provincial décentralisé a pour but d'offrir un lieu de formations pour un public diversifié, de permettre le développement d'un pôle de diffusion de compétences, pôle de formations et de participer ainsi au développement socio-économique de la région concernée;

CONSIDÉRANT que huit ans plus tard, force a été de constater que le Campus provincial décentralisé n'a pas rencontré le succès attendu;

CONSIDÉRANT que le Campus décentralisé de Thy-le-Château est largement sous-utilisé par les écoles provinciales, pour plusieurs raisons :

- difficulté de recruter des enseignants acceptant de se déplacer,
- taux faible de participation et/ou abandon élevé des étudiants, entraînant un impact direct sur les moyens des écoles (subventions de fonctionnement et dotation),
- absence d'un accueil sur le Campus décentralisé et d'un suivi sur place qui serait utile dans le cadre de formations visant un public défavorisé,

- limitations liées aux dossiers pédagogiques et/ou aux arrondissements administratifs,
- dans le cadre de certaines formations, matériel nécessaire sur place induisant une logistique parfois pesante;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, étant donné que deux salles de classes et une petite cuisine sont mises à disposition de la Province de Namur, la Commune de Walcourt ne peut continuer à mobiliser autant de moyens pour ce projet;

CONSIDÉRANT que la convention cadre prévoit la mise à disposition de locaux pour une durée de 10 ans, prenant cours le 1er mars 2019;

CONSIDÉRANT qu'il a cependant été proposé de mettre fin à la convention avant le terme, d'un commun accord;

CONSIDÉRANT qu'en décembre 2025, suite à plusieurs réunions entre l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) et l'Échevin de l'Enseignement de Walcourt, il a été convenu que la fin de la convention pouvait coïncider avec la fin de l'année scolaire 2025-2026;

CONSIDÉRANT que la fin de la convention ne remet nullement en question la volonté de la Province de Namur de poursuivre la tenue de certaines formations en décentralisation;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 29 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De résilier la convention cadre de mise à disposition de locaux et de mobilier scolaire établie entre la Province de Namur et la Commune de Walcourt dans le cadre de la décentralisation du Campus provincial dès la fin de l'année scolaire 2025-2026.

Article 2 : La présente résolution sera adressée, par lettre recommandée, au Collège communal de Walcourt.

Copie sera transmise, pour information, aux personnes et services suivants :

- L'Inspecteur général du Département Enseignement et Formation.
- Les directions des écoles provinciales.
- Le Service des Assurances et du Patrimoine de la Province de Namur.

Namur, le 29 mai 2026

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN TILKIN.

Le Président,



Christophe GILON.

Namur, le 07 mai 2026

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

AFFAIRE N° 2026/1242 : Rapport sur les subventions octroyées et contrôlées par la Province de Namur – 1^{er} trimestre 2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers provinciaux,

Lors de sa réunion du 13 décembre 2024, le Conseil provincial a délégué au Collège provincial, conformément à l'article L2212-32 §6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, en nature et motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

En vertu de l'article L2212-32 §6, dernier alinéa, chaque année, le Collège provincial fait rapport au Conseil provincial sur les subventions octroyées au cours de l'exercice en vertu de cette délégation ainsi que sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7 du CDLD.

La délégation du 13 décembre 2024 prévoit que le Collège provincial présentera un rapport trimestriel au Conseil provincial sur les subventions octroyées par la Province de Namur ainsi que sur le contrôle de l'utilisation des subventions, en vertu de l'article L3331-7 du CDLD.

Pour ce premier trimestre 2026, deux tableaux sont repris en annexe :

- Les subventions octroyées
- Les subventions contrôlées

Le Conseil provincial est dès lors invité à prendre acte du présent rapport du Collège provincial sur les subventions octroyées par le Conseil provincial ainsi que par le Collège provincial en vertu des délégations du 13 décembre 2024 et sur le contrôle de l'utilisation des subventions pour le premier trimestre de l'année 2026.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers provinciaux, l'expression de notre considération distinguée.

POUR LE COLLEGE PROVINCIAL,

Le Directeur général
Valéry ZUINEN TILKIN

Le Député-Président
Etienne BERTRAND

LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n° 2026-1352 : Tamines – Immeuble occupé par la MPME – déménagement 2026 – mise en vente

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU les articles L2222-1ter, §1^{er} et L3512-1 du C.D.L.D ;

VU la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT QUE l'immeuble actuellement occupé par la MPME de Tamines, rue Ducolot, 11 sera libre d'occupation au déménagement des services vers la nouvelle MPME à Auvelais, sur le site des anciennes glaceries, prévu au plus tard en décembre 2026 ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2026, par lequel la Province ne souhaitant pas réaffecter cet immeuble a mandaté, après consultation, un expert-immobilier, afin d'estimer la valeur vénale de celui-ci ;

CONSIDERANT l'estimation rendue le 19 mars 2026, par Mr Compère, expert immobilier ;

CONSIDERANT QU'en 2018, la Ville de Sambreville avait marqué un intérêt pour l'acquisition de cet immeuble ;

CONSIDERANT l'article L3512-1 CDLD permettant de déroger à l'obligation de publicité si la vente est conclue entre un pouvoir local et un pouvoir public, si le projet envisagé poursuit un but d'intérêt général ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€ HTVA et que, conformément à l'article L2212-65 §2 du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis du Directeur financier f.f. rendu en date du 23 avril 2026 « *ok, il y aura lieu d'inscrire les crédits en 2027* » ;

VU la proposition du Collège provincial du 21 mai d'approuver la vente de gré à gré de l'immeuble sis rue Ducolot, 1 à Tamines, l'immeuble étant libre d'occupation au plus tard en décembre 2026, sur base du prix estimé, sachant qu'il sera donné priorité à la Ville de Sambreville, pour l'achat de cet immeuble, minimum au prix estimé. A défaut d'offre de leur part, une publicité sera réalisée via Immoweb, en précisant " *remettre offre à partir du prix estimé*". Sera retenue la meilleure offre

sachant qu'en cas de dépassement de la valeur estimée, l'offre donnée sans condition suspensive sera retenue, en priorité, sans tenir compte du montant proposé ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **1**... abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la vente de gré à gré de l'immeuble sis Rue Ducolot, 1 à Tamines, l'immeuble étant libre d'occupation au plus tard en décembre 2026, sur base du prix estimé tel qu'estimé dans le rapport du 19 mars 2026.

Article 2 : Il sera donné priorité à la Ville de Sambreville durant un délai maximal de 45 jours courant à dater de l'envoi du courrier recommandé, pour l'achat de cet immeuble au prix minimum estimé, avec possibilité de proposer un montant supérieur.

Article 3 : A défaut d'offre de leur part dans le délai, une publicité sera réalisée via Immoweb, en précisant " remettre offre à partir du prix estimé ". Sera retenue la meilleure offre sachant qu'en cas de dépassement de la valeur estimée, l'offre donnée sans condition suspensive sera retenue, en priorité, sans tenir compte du montant proposé.

Le Directeur général

Valéry ZUINEN- TILKIN

Namur, le 29 mai 2026

Le Président

Christophe GILON

**Service juridique et
Affaires générales**

AFFAIRE N° 2026/1427 : ASBL Service Social du Personnel de l'Administration provinciale de Namur – Demande d'avance de trésorerie

LE CONSEIL PROVINCIAL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment ses articles L2223-13, L2223-15, et L2212-48 ;

Vu la convention du 04 avril 1978 conclue entre la Province de Namur et l'ASBL « Service Social du Personnel de l'Administration provinciale » concernant la mise à disposition d'appartement ;

Vu les statuts de l'ASBL « Service Social du Personnel de l'Administration Provinciale » (en abrégé "SSPP") ;

Considérant que la Province de Namur est liée à l'ASBL "Service Social du Personnel de l'Administration Provinciale" par le biais d'un contrat de gestion en raison des subventions qu'elle accorde à cette ASBL, et ce, conformément aux articles L 2223-13 et L 2223-15 du CDLD ;

Considérant la situation financière actuelle de l'ASBL, dont l'état des comptes est insuffisant pour couvrir l'ensemble des frais relatifs à ses propres appartements ainsi qu'à ceux que la Province a mis à sa disposition ;

Considérant la demande de l'ASBL du 15 avril 2026 de mettre fin anticipativement à la convention du 04 avril 1978 ;

Considérant le montant des travaux de la résidence Brisbane I, propriété de la Province de Namur et mise à disposition de l'ASBL, prévus cette année 2026 pour un montant à charge de l'ASBL de 465.000 € ;

Considérant les montants déjà connus pour 2026 relatifs aux différents fonds de roulement et de réserve des résidences d'un total de 41.734,50 € ;

Considérant la décision de l'ASBL de vendre les appartements de Wimereux pour suppléer à tous ces frais ;

Considérant la faiblesse relative de la trésorerie actuelle, du calendrier contraignant des dépenses et de l'incertitude sur le délai de réalisation des ventes à Wimereux ;

Considérant la demande d'avance de trésorerie de 500.000 € sollicitée par l'ASBL, libérable sur présentation des factures liées aux travaux et remboursable dès la vente effective des appartements propriété de l'ASBL ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention fixant les conditions générales d'octroi et de remboursement de cette avance de trésorerie ; que cette avance de trésorerie est consentie sans intérêt de sorte qu'il constitue une subvention en nature à laquelle s'appliquent les articles L 3331-1 à L3331-9 du CDLD ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000 € et que conformément à l'article L2212-65&2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier provincial est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Madame la Directrice financière f.f. en date du 6 mai 2026 ;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice financière f.f. en date du 6 mai 2026 ;

« l'art 5 du RGCP stipule : le budget comprend l'estimation précise de toutes les recettes et de toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice budgétaire, à l'exception des mouvements de fonds opérés pour le compte de tiers ou n'affectant que la trésorerie.

Concrètement, cela signifie que l'argent peut être versé uniquement via la compta générale mais le remboursement est sollicité sur le même exercice (au plus tard le 31/12/2026). En effet, une telle avance, sans cadrage précis, peut aller à l'encontre de l'article L2231-1 bis du CDLD stipulant : "L'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut uniquement avoir lieu en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité provinciale".

Je ne dispose actuellement pas de projections de trésorerie, ni de calendrier précis, ni d'assurance concrète de remboursement.

Dès lors, en fonction de l'évolution régulière reçue de la trésorerie de l'ASBL et du calendrier, je propose, si besoin, d'inscrire les crédits en R et D lors de la seconde modification budgétaire. »

Vu la proposition du Collège provincial ;

Vu l'avis de sa 2^{ème} commission ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver la convention relative à l'avance de trésorerie de maximum 500.000 € en faveur de l'ASBL Service Social du Personnel de l'Administration provinciale de Namur.

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente :

- à l'ASBL Service Social du Personnel de l'Administration provinciale de Namur (SSPP) ;
- à Mme la Directrice financière f.f. ;

Le Directeur général
Valéry ZUINEN TILKIN

Namur, le 29.05.2026

Le Président
Christophe GILON

LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n° 2026- 1552 : Ohey- entrepôt- mise en vente - approbation

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2222-1ter, §1^{er} du C.D.L.D ;

VU la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT QUE l'immeuble actuellement occupé sis Fonds de Bologne, 5 à Haillot sera libre d'occupation au 31 décembre 2026;

CONSIDERANT l'arrêté du 20 novembre 2025 par lequel la Province ne souhaitant pas réaffecter cet immeuble a mandaté le Comité d'acquisition d'immeubles, afin d'estimer la valeur vénale de celui-ci ;

CONSIDERANT l'estimation rendue le 4 mai 2026 par le CAI;

CONSIDERANT QUE la Commune de Ohey a marqué un intérêt pour l'acquisition de cet immeuble ;

CONSIDERANT l'article L3512-1 du CDLD qui permet de déroger à l'obligation de publicité si la vente est conclue entre un pouvoir local et un pouvoir public, si le projet envisagé poursuit un but d'intérêt général ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€ HTVA et que, conformément à l'article L2212-65 §2 du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis du Directeur financier f.f. rendu en date du 8 mai 2026 : *« ok bien numéro 200016200100100 (terrain) et 210016200100100 (bâtiment). Merci de prévoir une copie de l'arrêté pour la cellule Recette et par la suite (2027) d'envoyer copie de l'acte de vente »* ;

VU la proposition du Collège provincial du 21 mai 2026 d'approuver la vente de gré à gré de l'immeuble sis rue Fonds de Bologne, 5 à Haillot, l'immeuble étant libre d'occupation au plus tard au 31 décembre 2026, sur base du prix estimé, sachant qu'il sera donné priorité à la Commune de Ohey, pour l'achat de cet immeuble. A défaut d'offre de leur part, une publicité sera réalisée via Immoweb, en précisant *"remettre offre à partir du prix estimé"*. Sera retenue la meilleure offre sachant qu'en

cas de dépassement de la valeur estimée, l'offre donnée sans condition suspensive sera retenue, en priorité, sans tenir compte du montant proposé ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 1 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la vente de gré à gré de l'immeuble sis rue Fonds de Bologne, 5 à Haillot, l'immeuble étant libre d'occupation au plus tard le 31 décembre 2026, sur base du prix tel qu'estimé dans le rapport du 4 mai 2026. Cet immeuble sera désaffecté à la date de la signature de l'acte.

Article 2 : Il sera donné priorité à la Commune de Ohey, durant un délai maximal de 45 jours courant à dater de l'envoi du courrier recommandé, pour l'achat de cet immeuble au prix minimum estimé par le Comité d'acquisition d'immeubles, avec possibilité de proposer un montant supérieur.

Article 3 : A défaut d'offre de leur part dans le délai, une publicité sera réalisée via Immoweb, en précisant " remettre offre à partir du prix estimé ". Sera retenue la meilleure offre sachant qu'en cas de dépassement de la valeur estimée, l'offre donnée sans condition suspensive sera retenue, en priorité, sans tenir compte du montant proposé.

Article 4 : Le Comité d'acquisition d'immeubles est désigné pour passer l'acte et est chargé de représenter la Province à la signature de l'acte. Les autorités provinciales dispensent le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office et délèguent au Collège le pouvoir d'approuver le projet d'acte conforme à la résolution Conseil.

Namur, le 29 mai 2026

Le Directeur général

Valéry ZUINEN- TILKIN

Le Président

~~Christophe GILON~~

PHILIPPE BULIOT

LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n°2026-1613 : Délégation de compétences du Conseil provincial vers le Collège provincial en matière de dons/legs, d'opérations mobilières et immobilières - Modification du CDLD - Décret programme du 26 mars 2026

VU le Décret programme du 26 mars 2026 portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité ;

VU les articles L2222-1, L2222-1ter, L2222-1quinquies du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs aux modalités de délégation de compétences aux Collèges provinciaux en matière de dons, legs, opérations immobilières et mobilières ;

VU les articles L3511-1, L3512-2 et L3513-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux principes applicables à l'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et mobilières ;

VU la résolution du Conseil provincial du 13 décembre 2024 déléguant au Collège les compétences du Conseil en matière d'opérations mobilières et immobilières, et ce jusqu'au dernier jour du quatrième mois suivant l'installation du Conseil de la législature suivante ;

CONSIDERANT QUE les compétences concernées par cette délégation sont :

- l'acceptation des donations faites par acte authentique et les legs au profit de la Province, dénués de charge ou condition, pour un montant inférieur à 150.000 euros ;
- la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 150.000 euros ;
- la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières d'un montant estimé inférieur à 150.000 euros ;

CONSIDERANT QUE les dispositions décrétales précitées, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2026, portent à 250.000 euros HTVA les seuils de délégation applicables aux opérations mobilières et immobilières, sans modifier le seuil applicable à l'acceptation des donations et legs ;

CONSIDERANT QUE l'augmentation des seuils de délégation du Conseil provincial au Collège provincial s'inscrit dans la volonté du législateur de renforcer l'efficacité administrative et la rapidité de gestion des opérations mobilières et immobilières, tout en assurant une répartition adéquate des compétences au sein de la Province ;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis du Directeur financier ffons du 8 mai 2026 « Ok » ;

VU l'avis de la 2^e Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 25 voix pour, 9 voix contre et 0 abstentions ;
CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité (à l'unanimité) ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'abroger la résolution du 13 décembre 2024 déléguant au Collège provincial les compétences des articles L2222-1§2, L2222-1ter§2, L2222-1quinquies§2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2 : De déléguer au Collège provincial, à compter de l'entrée en vigueur de la présente résolution, les compétences suivantes conformément aux articles L2222-1ter, §2 et L2222-1quinquies, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tels que modifiés par le décret-programme du 26 mars 2026 :

1. La fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération, pour les opérations inférieures à 250.000 euros HTVA ;
2. La fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières et l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération, pour les opérations inférieures à 250.000 euros HTVA.

Article 3 : De déléguer au Collège provincial, à compter de l'entrée en vigueur de la présente résolution, l'acceptation des donations faites par acte authentique et les legs, dénués de charge ou condition, au profit de la Province, lorsque la valeur estimée est inférieure à 150.000 euros, conformément à l'article L2222-1, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Les présentes délégations prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois suivant l'installation du nouveau Conseil provincial de la législature suivante.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN

Namur, le 29 mai 2026

Le Président,

Christophe GILSON

Administration
Service Juridique &
Affaires Générales

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire n° 2026/1668 : S.C. LOTH-INFO - Assemblée générale ordinaire du 1er juin 2026 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32, § 1^{er} ;

ATTENDU QUE la Province de Namur est titulaire de la qualité d'associé de la société coopérative (S.C.) LOTH-INFO en vertu d'une résolution du Conseil provincial n° 139/04 du 19 novembre 2004 ;

VU la résolution n° 2025/0022 du 21 février 2025 par laquelle le Conseil provincial a procédé à la désignation des délégués à l'assemblée générale et des candidats aux mandats d'administrateurs de la S.C. LOTH-INFO ;

ATTENDU QU'ont ainsi été désignés en tant que délégués à l'assemblée générale :

- Monsieur Christophe GILON (Les Engagés) ;
- Monsieur Jean-Luc MOSSERAY (Les Engagés) ;
- Monsieur Philippe BULTOT (MR) ;
- Madame Julie TESSIER (MR) ;
- Madame Catherine COLLARD (PS) ;

VU la convocation de la Province de Namur à l'assemblée générale ordinaire du 1^{er} juin 2026 par mail et par courrier du 08 mai 2026 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

ATTENDU QUE l'ordre du jour pour cette assemblée générale ordinaire a été arrêté comme suit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2025 ;
2. Remplacement de Madame Carine BONJEAN représentant la Province de LUXEMBOURG par Monsieur Jean-François COLLIN à l'Assemblée générale ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2025 ;
4. Approbation du rapport de gestion 2025 ;
5. Approbation du rapport du Commissaire relatif à l'exercice 2025 ;
6. Approbation des comptes annuels 2025 ;
7. Justification article 6 :115 ;
8. Affectation du résultat ;
9. Approbation du budget 2026 ;
10. Renouvellement du mandat du Réviseur pour les exercices comptables de 2026 à 2028 ;
11. Décharge aux Administrateurs, Membres du Comité consultatif et Commissaire-Réviseur.

VU l'article 29, alinéa 3 des statuts de la S.C. LOTH-INFO, selon lequel chaque actionnaire décide de donner ou non des instructions de vote à certains ou à l'ensemble de ses représentants ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que le Conseil provincial se positionne sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 1er juin de la S.C. LOTH-INFO ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2ème Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à : 34. voix pour, 0. voix contre et 0. abstention(s) ;

CONSIDÉRANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Le Conseil provincial approuve le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 02 juin 2025.

Article 2 :

Le Conseil provincial approuve le remplacement de Madame Carine BONJEAN représentant la Province de LUXEMBOURG par Monsieur Jean-François COLLIN à l'Assemblée générale.

Article 3 :

Le Conseil provincial approuve le rapport de rémunération 2025.

Article 4 :

Le Conseil provincial approuve le rapport de gestion 2025.

Article 5 :

Le Conseil provincial approuve le rapport du Commissaire relatif à l'exercice 2025 ;

Article 6 :

Le Conseil provincial approuve les comptes annuels 2025.

Article 7 :

Le Conseil provincial approuve la justification article 6 :115.

Article 8 :

Le Conseil provincial approuve l'affectation du résultat.

Article 9 :

Le Conseil provincial approuve le budget 2026.

Article 10 :

Le Conseil provincial approuve le renouvellement du mandat du Réviseur pour les exercices comptables de 2026 à 2028

Article 11 :

Le Conseil provincial approuve la décharge aux Administrateurs, Membres du Comité consultatif et Commissaire-Réviseur.

Le Conseil provincial charge le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution, d'en informer les instances de la S.C. LOTH-INFO et d'en transmettre une copie aux personnes concernées.

Namur, le 29 mai 2026

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN



Le Président

Christophe GILON

